



mairie@saintromandecodieres.fr - 04 67 81 30 50

CONVOCATION

Saint Roman de Codières, le 11/09/2026

Madame, Monsieur,

La prochaine réunion du Conseil municipal se tiendra en Mairie, salle du Conseil,

Le mercredi 16 septembre 2026 à 18h30

Ordre du jour

1. Approbation du procès verbal du conseil municipal du 05 juin 2026
2. Approbation du procès verbal du conseil municipal du 16 juillet 2026
3. Rôle de facilitation lors d'un conseil municipal.
4. Création d'un poste d'agent non titulaire saisonnier.
5. Vente du stock de plaquette forestière.
6. Travaux d'urgence sur le pont de Peyredier.
7. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
8. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.
9. Achat d'une parcelle pour l'assainissement collectif.
10. Achat d'enrobé à froid.
11. Décision modificative au budget municipal pour y intégrer un amortissement.
12. Commission de contrôle des listes électorales.
13. Questions diverses.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire, Frédérick Pascal

Note explicative de synthèse

Rôle de facilitation lors d'un conseil municipal

Le rôle de facilitation confié à un élu, même en l'absence de délibération formalisant cette pratique à ce jour, repose sur un fondement légal réel : le pouvoir d'organisation de la séance que les articles L. 2121-14 et L. 2121-16 du CGCT reconnaissent au maire.

Ce pouvoir lui permet, sans texte spécifique, d'organiser matériellement le déroulé des débats et, à ce titre, de solliciter un conseiller pour l'assister dans la distribution de la parole ou la gestion du temps d'intervention. Cette tâche, purement matérielle, ne constitue ni une décision, ni un acte administratif, ni une délégation de pouvoir au sens du CGCT : elle ne requiert donc, sur le plan strictement juridique, aucun support écrit préalable.

Il importe de rappeler que l'absence d'écrit ne modifie en rien les limites du rôle confié à l'élu-facilitateur. Celui-ci ne peut, en aucune circonstance :

- ouvrir ou clore la séance, ni constater le quorum (article L. 2121-14 du CGCT) ;
- exercer la police de l'assemblée : rappel à l'ordre, suspension, expulsion (article L. 2121-16 du CGCT) ;
- conduire les votes ou en proclamer les résultats.

Le maire conserve, à tout instant, la maîtrise entière de la conduite de la séance, la tolérance ou l'organisation informelle de ce rôle n'emportant aucun transfert de ces prérogatives.

Conscients de l'intérêt d'une plus grande transparence sur ce point, nous proposons une délibération formalisant précisément les modalités de ce rôle de facilitation : désignation de l'élu concerné, périmètre exact de sa mission, et rappel exprès de sa subordination à l'autorité du président de séance.

Cette régularisation, qui ne remet nullement en cause la validité des séances déjà tenues, permettra de sécuriser durablement la pratique et d'offrir à l'ensemble des conseillers, y compris à l'opposition, une visibilité complète sur son fonctionnement.

COMMUNE DE SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Septembre 2026

OBJET : Formalisation du rôle de facilitation confié à un élu lors des séances du conseil municipal

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-14 (présidence du conseil municipal) et L. 2121-16 (police de l'assemblée) ;

Considérant que la commune de Saint-Roman-de-Codières, comptant moins de 1 000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation d'établir un règlement intérieur prévue à l'article L. 2121-8 du CGCT ;

Considérant que le conseil municipal demeure libre d'organiser, par délibération, les modalités de tenue de ses débats, dans le respect des prérogatives que la loi réserve au maire ;

Considérant qu'un rôle de facilitation, consistant en la distribution de la parole et en l'appui à l'organisation matérielle des échanges, est confié depuis le début du mandat actuel à un conseiller municipal, sans que ce rôle ait fait l'objet, à ce jour, d'une formalisation écrite ;

Considérant l'intérêt, pour la clarté, la transparence et la sérénité des échanges, de formaliser ce rôle par la présente délibération, sans que cette formalisation ne remette en cause la validité des séances tenues antérieurement ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1er — Il est institué, lors des séances du conseil municipal, un rôle de facilitation confié au conseiller désigné en début de chaque séance par le président de séance, consistant à :

- organiser la distribution de la parole entre les intervenants ;
- veiller au respect du temps de parole ;
- rappeler, à la demande du président de séance, les points restant à l'ordre du jour.

Article 2 — Ce rôle est exercé en permanence sous l'autorité du président de séance. Il ne confère à son titulaire :

- ni la présidence de la séance, qui demeure exercée exclusivement par le maire ou son remplaçant légal, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT ;
- ni la police de l'assemblée, qui demeure exercée exclusivement par le maire, conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT ;
- ni aucun pouvoir de décision, de vote ou de signature d'acte au nom de la commune.

Article 3 — Le président de séance conserve, à tout moment, la faculté de reprendre directement la conduite des échanges, de modifier les modalités décrites à l'article 1er, ou de mettre fin à ce rôle.

Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'information des conseillers municipaux sur les affaires soumises à délibération est tenu à votre disposition et consultable en mairie

Article 4 — La présente délibération vaut formalisation, pour l'avenir, d'une pratique déjà mise en œuvre lors de séances antérieures. Elle n'emporte aucune remise en cause de la régularité des séances tenues avant son adoption, le rôle confié à l'élu-facilitateur s'étant, en tout état de cause, toujours exercé dans les limites rappelées à l'article 2.

Article 5 — La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des membres du conseil municipal et pourra être portée à la connaissance du public dans les conditions de droit commun.

Création de poste d'agent non titulaire saisonnier

Afin de prêter main forte au technicien municipal, dans le cadre des chantiers de débroussaillage des chemins, des OLD autour des bâtiments propriété de la mairie et de la pose d'enrobé à froid, il est envisagé de créer un emploi temporaire d'adjoint technique. Proposition de délibération :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23 1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; **Considérant** le besoin de renfort temporaire au sein du service technique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : Création de l'emploi et durée

De créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à pourvoir sur la période du **21 septembre 2026 au 18 décembre 2026 inclus**. Ce besoin exceptionnel représente un **volume global de 40 jours de travail effectif**, qui pourra être réparti et fractionné sur la période en fonction des nécessités du service technique.

Article 2 : Modalités de recrutement

Pour réaliser ces 40 jours de travail, Monsieur le Maire est autorisé à recruter un ou plusieurs agents contractuels successifs, par la voie de contrats à durée déterminée (CDD) distincts, de catégorie hiérarchique C (Grade de référence : Adjoint technique). Le temps de travail pour chaque contrat sera calculé sur la base de **7 heures par jour de travail effectif** (soit un crédit global de 280 heures).

Article 3 : Rémunération et accessoires

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique, sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur au moment de l'exécution du contrat. L'agent aura droit, au terme de son contrat, au versement de l'indemnité de fin de contrat (prime de précarité de 10 %) en application de l'article L. 554-3 du Code général de la fonction publique, ainsi qu'à l'indemnité compensatrice de congés payés (10 %).

Article 4 : Autorisation de signature

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent, à signer le contrat de travail correspondant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'information des conseillers municipaux sur les affaires soumises à délibération est tenu à votre disposition et consultable en mairie

Article 5 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et au paiement des charges sociales afférentes sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 au chapitre 012 (Charges de personnel).

Vente du stock de plaquette forestière

Une offre à 27euro/MAP HT a été faite pour l'acquisition du stock de plaquettes forestières par la société SARL VIREBAYRE TRANSPORTS/Négoce.

La comptable confirme que la trésorerie lui a donné le feu vert pour une vente unique directement par la commune.

Travaux d'urgence sur le pont de Peyredier

Un affouillement sous une pile du pont de Peyredier fragilise l'édifice. Il apparaît important de consolider cette pile avant l'automne et le retour de la pluie. Vous trouverez ci-joint les 4 devis reçus pour ce chantier ainsi qu'une notice comparative.

Achat d'une parcelle pour l'assainissement collectif

L'assainissement collectif se trouve sur une parcelle qui n'appartient pas à la mairie. Un projet d'acquisition est en cours, le prix de 400 euros a été proposé mais la proposition n'a pas encore été formellement acceptée par l'actuel propriétaire de la parcelle.

Ci-joint le plan de division.

Achat d'enrobé à froid

Veuillez trouver en pièce jointe la proposition commerciale pour la fourniture d'enrobé à froid dont nos routes ont bien besoin.

Décision modificative au budget municipal pour y intégrer un amortissement

La comptable nous fait part de la nécessité d'une décision modificative pour intégrer des amortissements.

Commission de contrôle des listes électorales

Ce point ne nécessite pas de délibération, il a un caractère informatif pour le public sur la composition de la commission de contrôle des listes électorales, qui se compose pour mémoire de 3 élus de la liste ayant eu le plus de suffrages et 2 élus de la liste ayant eu le moins de suffrages, excluant maire et adjoints et pris dans l'ordre du tableau à savoir donc Cassandra De Young, Maya Heuse-Defay, Johan Pascal, Luc Villaret, Olivia Delanoë. Bérenger Remy et Robin Jalic peuvent

Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'information des conseillers municipaux sur les affaires soumises à délibération est tenu à votre disposition et consultable en mairie

assurer le rôle de suppléants (uniquement pour les élus de la liste ayant eu le plus de voix).

Rapport annuel sur l'eau potable et l'assainissement collectif

Voir les pièces jointes en annexe les rapports annuels et le texte de délibération.